

A-197-00
2001 FCA 191

A-197-00
2001 CAF 191

Soliman Mohammadian (*Appellant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

**INDEXED AS: MOHAMMADIAN v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)**

Court of Appeal, Stone, Rothstein and Sexton J.J.A.—
Toronto, May 15; Ottawa, June 6, 2001.

Constitutional Law — Charter of Rights — Criminal Process — Decision of Convention Refugee Determination Division impugned as to quality of interpretation at hearing — Charter, s. 14 guaranteeing right to interpreter to party, witness in any proceedings — In R. v. Tran, S.C.C. holding waiver of s. 14 right to interpreter in criminal proceeding should be clear, unequivocal, made personally by accused following inquiry by court through interpreter to ensure accused truly understands what doing — Leaving open question whether same applies to non-criminal proceedings — F.C.T.D. Judge choosing to rely on common law test, holding waiver results if claimant not raising objection to interpretation at first opportunity during CRDD hearing — Appeal dismissed — Linguistic understanding underlying s. 14 right to interpreter — Should not be elevated to give unfair advantages — No way for CRDD to know interpretation deficient if claimant not voicing concern — Appellant aware of right to assistance of qualified interpreter as first hearing rescheduled as result of interpretation problems — Failure to object, weighed with knowledge, clear indication quality of interpretation satisfactory — Answers to certified questions: analysis in R. v. Tran applies generally to Refugee Division proceedings; interpretation must be continuous, precise, competent, impartial, contemporaneous; actual prejudice as result of breach of standard of interpretation not required before Court can interfere with CRDD's decision; applicant must object to quality of interpretation before CRDD as condition of being able to raise quality of interpretation as ground of judicial review.

Soliman Mohammadian (*appelant*)

c.

Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

**RÉPERTORIÉ: MOHAMMADIAN c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**

Cour d'appel, juges Stone, Rothstein et Sexton, J.C.A.—
—Toronto, 15 mai; Ottawa, 6 juin 2001.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Décision de la section du statut de réfugié contestée quant à la qualité de l'interprétation à l'audience — L'art. 14 de la Charte garantit le droit à l'assistance d'un interprète à la partie ou au témoin qui ne peuvent suivre les procédures — Dans R. c. Tran, la C.S.C. a statué que la renonciation au droit à l'assistance d'un interprète dans une procédure criminelle garanti par l'art. 14 devrait être claire et sans équivoque, l'accusé devant renoncer personnellement à la suite d'une vérification du tribunal, par l'entremise d'un interprète, que l'accusé comprend véritablement ce qu'il fait — La C.S.C. a remis à plus tard l'examen de la question de savoir si la même règle s'applique à des procédures non criminelles — Le juge de la C.F. 1^{re} inst. avait décidé de se fonder sur le critère de common law et avait statué qu'il y a renonciation si l'intéressé ne s'oppose pas à la qualité de l'interprétation dès qu'il peut le faire au cours de l'audience tenue par la SSR — Appel rejeté — La compréhension linguistique soutient le droit à l'assistance d'un interprète garanti par l'art. 14 — Ce principe ne devrait pas être élevé au point de conférer des avantages injustes — Lorsque l'intéressé décide de ne rien faire, la SSR n'est pas en mesure de savoir que l'interprétation comporte des lacunes — L'appellant était au courant de son droit à l'assistance d'un interprète compétent étant donné que la première audience avait été ajournée par suite des problèmes d'interprétation — L'omission de soulever une objection, compte tenu de la connaissance, était une indication claire que la qualité de l'interprétation était satisfaisante — Réponse aux questions certifiées: l'analyse effectuée dans R. c. Tran s'applique d'une façon générale aux procédures engagées devant la section du statut de réfugié; l'interprétation doit être continue, fidèle, compétente, impartiale et concomitante; il n'est pas nécessaire qu'un préjudice réel soit subi suite à la violation de la norme d'interprétation pour que la Cour puisse intervenir face à la décision de la SSR; le demandeur doit s'opposer à la qualité de l'interprétation devant la SSR afin de pouvoir soulever la question de la qualité de l'interprétation comme motif de contrôle judiciaire.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Appeal from dismissal of application for judicial review of CRDD's denial of refugee claim — As result of interpretation problems, first hearing before CRDD adjourned — No problems of interpretation at second sitting — Appellant not objecting to quality of interpretation at third sitting until application record filed — Charter of Rights, s. 14 guaranteeing right to assistance of interpreter to party, witness in any proceedings — Although analysis in relation to application of s. 14 to criminal proceedings (waiver must be clear, unequivocal, made personally following court's inquiry into understanding of consequences) applying generally to proceedings before CRDD, refugee claimant must raise objection to interpretation at first opportunity during hearing of refugee claim — Failure to object to interpretation, coupled with awareness of right to qualified interpreter after first hearing rescheduled, indicating quality of interpretation satisfactory.

This was an appeal from the dismissal of an application for judicial review of the CRDD's denial of the applicant's Convention refugee claim. The appellant, an Iranian Kurd, attended at the Refugee Division for three scheduled sittings. Difficulty in communicating through the interpreter at the first sitting resulted in the hearing being rescheduled. There were no problems of interpretation at the second sitting. The appellant did not raise any objection to the quality of the interpretation at any time during the third sitting at which he was represented by counsel. A complaint in that regard was raised for the first time only when the applicant filed his application record.

Charter, section 14 guarantees the right to the assistance of an interpreter to a party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf. *R. v. Tran* dealt with the section 14 right as it related to the right of an accused in criminal proceedings, but left open for future consideration the possibility that different rules may apply to other situations, i.e. civil actions and administrative proceedings. Lamer C.J. repeated therein that waiver of a statutory procedural right must be clear and unequivocal and done with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and the effect that waiver will have on those rights. In the case of waiver of the section 14 right to an interpreter, the waiver should be made personally by the accused, if necessary following an inquiry by the court through an interpreter to ensure that the accused truly understands what it is he or she is doing, unless counsel can

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Appel du rejet d'une demande en vue du contrôle judiciaire de la décision par laquelle la SSR avait rejeté une revendication — Par suite de problèmes d'interprétation, la première audience devant la SSR avait été ajournée — Il n'y avait pas eu de problèmes d'interprétation lors de la deuxième audience — L'appellant ne s'était pas opposé à la qualité de l'interprétation lors de la troisième séance tant que le dossier de la demande n'avait pas été déposé — L'art. 14 de la Charte des droits garantit le droit à l'assistance d'un interprète à la partie ou au témoin qui ne peuvent suivre les procédures — L'analyse porte sur l'application de l'art. 14 aux procédures criminelles (la renonciation doit être claire et sans équivoque et elle doit être faite personnellement à la suite d'une vérification du tribunal au sujet de la compréhension des conséquences), mais elle s'applique d'une façon générale aux procédures engagées devant la SSR, et l'intéressé doit s'opposer à la qualité de l'interprétation dès qu'il peut le faire au cours de l'audition de la revendication — L'omission de s'opposer à la qualité de l'interprétation ainsi que le fait que l'intéressé avait connaissance de son droit à l'assistance d'un interprète compétent après que la première audience eut été ajournée indiquent que la qualité de l'interprétation était satisfaisante.

Il s'agissait d'un appel du rejet de la demande que l'appellant avait présentée en vue d'obtenir le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la SSR avait conclu qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention. L'appellant, un Kurde iranien, s'était présenté à trois séances de la section du statut. Le fait qu'il avait été difficile de communiquer par l'entremise de l'interprète lors de la première séance avait entraîné l'ajournement de l'audience. Il n'y avait pas eu de problèmes d'interprétation lors de la deuxième séance. L'appellant ne s'était jamais opposé à la qualité de l'interprétation lors de la troisième séance, où il était représenté par une avocate. Ce n'est que lorsqu'il a déposé le dossier de la demande que l'appellant s'est plaint de la chose pour la première fois.

L'article 14 de la Charte garantit le droit à l'assistance d'un interprète à la partie ou au témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité. L'arrêt *R. c. Tran* portait sur le droit garanti à l'article 14 tel qu'il s'applique au droit d'un accusé dans le cadre de procédures criminelles, mais remettait à plus tard l'examen de la possibilité que des règles différentes s'appliquent à d'autres situations, par exemple des actions civiles ou des procédures administratives. Dans cet arrêt, le juge en chef Lamer a réitéré que la renonciation à un droit procédural d'origine législative doit être claire et sans équivoque et doit être faite en pleine connaissance des droits que la procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits. Dans le cas de la renonciation au droit à l'assistance d'un interprète, garanti par l'article 14, l'accusé doit renoncer personnellement, si nécessaire, à la

satisfy the court that the nature of the right and the effect on that right of waiving it have been explained to the accused. The point being free of authority, the Trial Division Judge herein chose to apply a different test. He had regard to the common law whereunder waiver of a right to object may be inferred from conduct, and held that waiver results if objection to the quality of interpretation is not raised at the first opportunity during the hearing.

The following questions were certified: whether the analysis developed in *R. v. Tran* in relation to the application of Charter, section 14 to criminal proceedings applies to proceedings before the CRDD and in particular: (1) whether the interpretation must be continuous, precise, competent, impartial and contemporaneous; (2) whether applicants must show that they have suffered actual prejudice as a result of a breach of the standard of interpretation before the Court can interfere with the CRDD's decision; and (3) whether the applicant must object to the quality of interpretation before the CRDD as a condition of being able to raise the quality of interpretation as a ground of judicial review.

Held, the appeal should be dismissed.

Lamer C.J. stated in *R. v. Tran* that the underlying principle behind all of the interests protected by the right to interpreter assistance under Charter, section 14 is that of linguistic understanding. He cautioned that although the level of understanding protected by section 14 will necessarily be high, the principle of linguistic understanding should not be so elevated as to give unfair advantages over those fluent in the language used in the court. These views applied herein. The Refugee Division's case load has increased exponentially, 31,000 new cases being added in a recent year, a high percentage of which involve individuals whose native language is neither of Canada's official languages. It must be in the interests of the individual and of the public that refugee claims be processed as soon as is practicable. Neither interest is served when the refugee determination process is unnecessarily delayed, provided acceptable safeguards are adhered to in order to prevent a breach of the section 14 right. Where a claimant does nothing to indicate his concern with the quality of the interpretation, the Refugee Division has no way of knowing that the interpretation is in any respect deficient. In light of his experience at the first sitting the appellant was well aware of his right to the assistance of a qualified interpreter. When his conduct during the whole of the third sitting and for some time afterward is weighed with his undoubted knowledge of his right, that conduct must be construed as a clear indication that the quality of interpretation was satisfactory.

suite d'une vérification du tribunal, par l'entremise d'un interprète, que l'accusé comprend véritablement ce qu'il fait, à moins que l'avocat ne puisse convaincre le tribunal que la nature du droit et l'effet de la renonciation sur ce droit ont été expliqués à l'accusé. Étant donné qu'il n'avait jamais encore été statué sur le point litigieux, le juge de première instance saisi de la présente affaire a décidé d'appliquer un critère différent. Il a tenu compte de la common law en vertu de laquelle la renonciation au droit de soulever une objection peut être inférée à partir de la conduite d'une personne et a statué qu'il y a renonciation si l'intéressé ne s'oppose pas à la qualité de l'interprétation dès qu'il peut le faire au cours de l'audience.

Les questions ci-après énoncées ont été certifiées: si l'analyse effectuée dans l'arrêt *R. c. Tran*, qui porte sur l'application de l'article 14 de la Charte dans des procédures de nature criminelle s'applique aux procédures devant la SSR, notamment: 1) si l'interprétation doit être continue, fidèle, compétente, impartiale et concomitante; 2) si les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont subi un préjudice réel suite à la violation de la norme d'interprétation pour que la Cour puisse intervenir face à la décision de la SSR; 3) si le demandeur doit présenter ses objections au sujet de la qualité de l'interprétation devant la SSR afin de pouvoir soulever la question de la qualité de l'interprétation comme motif justifiant le contrôle judiciaire.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Le juge en chef Lamer a dit dans l'arrêt *R. c. Tran* que le principe qui sous-tend tous les intérêts protégés par le droit à l'assistance d'un interprète, que garantit l'article 14 de la Charte, est la compréhension linguistique. Même si, à son avis, le niveau de compréhension visé par l'article 14 sera nécessairement élevé, le juge en chef a fait remarquer que le principe de la compréhension linguistique ne devrait pas être élevé au point de conférer des avantages injustes par rapport aux personnes qui parlent couramment la langue du prétoire. Ces avis ont été appliqués en l'espèce. La section du statut a vu sa charge de travail augmenter de façon exponentielle au point que récemment, elle faisait face à 31 000 nouvelles revendications, qui, dans bien des cas, étaient présentées par des individus dont la langue maternelle n'est ni l'une ni l'autre des langues officielles du Canada. L'intérêt de l'individu en cause et celui du public exigent que la revendication soit traitée le plus tôt possible. Or, il n'est pas dans l'intérêt de l'individu ni du public de retarder inutilement le processus de reconnaissance du statut de réfugié, à condition que des garanties acceptables soient fournies afin d'empêcher la violation du droit prévu à l'article 14. Lorsque l'intéressé décide de ne rien faire même si la qualité de l'interprétation le préoccupe, la section du statut n'est pas en mesure de savoir que l'interprétation comporte des lacunes à certains égards. Compte tenu du problème qu'il avait eu à la première séance, l'appelant était parfaitement au courant du droit qu'il avait d'obtenir l'assistance d'un interprète compétent. Lorsque sa conduite,

The analysis developed in *R. v. Tran* generally applies to a proceeding before the Refugee Division. The questions should be answered as follows: (1) Yes; (2) No; and (3) Yes.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 14.
Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/93-45, R. 17(2).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 83 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Tran, [1994] 2 S.C.R. 951; (1994), 133 N.S.R. (2d) 81; 117 D.L.R. (4th) 7; 92 C.C.C. (3d) 218; 32 C.R. (4th) 34.

CONSIDERED:

In re Human Rights Tribunal and Atomic Energy of Canada Limited, [1986] 1 F.C. 103; (1985), 24 D.L.R. (4th) 675; 17 Admin. L.R. 1; 7 C.H.R.R. D/3232; 86 CLLC 17,012; 64 N.R. 126 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. dismissed [1986] 2 S.C.R. v; (1986), 72 N.R. 17.

REFERRED TO:

Zündel v. Canada (Canadian Human Rights Commission) (2000), 195 D.L.R. (4th) 399; 264 N.R. 174 (F.C.A.).

APPEAL from dismissal of an application for judicial review of the denial by the CRDD of the applicant's Convention refugee claim (*Mohammadian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*), [2000] 3 F.C. 371; (2000), 4 Imm. L.R. (3d) 131 (T.D.)). Appeal dismissed.

au cours de la troisième séance et pendant un certain temps par la suite, est appréciée compte tenu du fait qu'il avait sans aucun doute connaissance de son droit, il est difficile d'interpréter cette conduite comme étant autre chose qu'une indication claire que la qualité de l'interprétation était satisfaisante.

L'analyse élaborée dans *R. c. Tran* s'applique d'une façon générale à des procédures engagées devant la section du statut. Il faut répondre comme suit aux questions: 1) oui; 2) non; et 3) oui.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 14.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 83 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).
Règles de la section du statut de réfugié, DORS/93-45, règle 17(2).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

R. c. Tran, [1994] 2 R.C.S. 951; (1994), 133 N.S.R. (2d) 81; 117 D.L.R. (4th) 7; 92 C.C.C. (3d) 218; 32 C.R. (4th) 34.

DÉCISION EXAMINÉE:

Affaire intéressant le Tribunal des droits de la personne et Énergie Atomique du Canada Limitée, [1986] 1 C.F. 103; (1985), 24 D.L.R. (4th) 675; 17 Admin. L.R. 1; 7 C.H.R.R. D/3232; 86 CLLC 17,012; 64 N.R. 126 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée [1986] 2 R.C.S. v; (1986), 72 N.R. 17.

DÉCISION CITÉE:

Zündel c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne) (2000), 195 D.L.R. (4th) 399; 264 N.R. 174 (C.A.F.).

APPEL du rejet d'une demande visant au contrôle judiciaire de la décision par laquelle la SSR avait conclu que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention (*Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*), [2000] 3 C.F. 371; (2000), 4 Imm. L.R. (3d) 131 (1^{re} inst.)). Appel rejeté.

APPEARANCES:

Micheal T. Crane for appellant.
Marcel R. Larouche for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Micheal T. Crane, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STONE J.A.: This is an appeal from an order of Pelletier J. dated March 10, 2000 [[2000] 3 F.C. 371 (T.D.)], whereby the appellant's application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division (the Refugee Division) determining the appellant not to be a Convention refugee, was dismissed.

BACKGROUND

[2] Pelletier J. certified the following questions pursuant to section 83 of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73)] (the Act) [at paragraph 43]:

Does the analysis developed by the Supreme Court of Canada in *R. v. Tran*, *supra*, in relation to the application of section 14 of the Charter to criminal proceedings apply to proceedings before the CRDD, and in particular:

- 1— Must the interpretation provided to applicants be continuous, precise, competent, impartial and contemporaneous?
- 2— Must applicants show that they have suffered actual prejudice as a result of a breach of the standard of interpretation before the Court can interfere with the CRDD's decision?
- 3— Where it is reasonable to expect an applicant to do so, such as when an applicant has difficulty understanding the interpreter, must the applicant object to the quality of interpretation before the CRDD as a condition of being able to raise the quality of interpretation as a ground of judicial review?

The reference to "CRDD" is to the Refugee Division.

ONT COMPARU:

Micheal T. Crane pour l'appellant.
Marcel R. Larouche pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Micheal T. Crane, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit d'un appel visant une ordonnance par laquelle, le 10 mars 2000 [[2000] 3 C.F. 371 (1^{re} inst.)], le juge Pelletier a rejeté la demande que l'appellant avait présentée en vue d'obtenir le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section du statut de réfugié (la section du statut) avait conclu qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

HISTORIQUE

[2] Le juge Pelletier a certifié les questions ci-après énoncées conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73)] (la Loi) [au paragraphe 43]:

L'analyse de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Tran*, précité, qui porte sur l'application de l'article 14 de la Charte dans des procédures de nature criminelle, s'applique-t-elle aux procédures devant la SSR, notamment:

- 1— L'interprétation fournie aux demandeurs doit-elle être continue, fidèle, compétente, impartiale et concomitante?
- 2— Les demandeurs doivent-ils démontrer qu'ils ont subi un préjudice réel suite à la violation de la norme d'interprétation pour que la Cour puisse intervenir face à la décision de la SSR?
- 3— Lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur le fasse, comme c'est le cas lorsqu'il a de la difficulté à comprendre l'interprète, le demandeur doit-il présenter ses objections au sujet de la qualité de l'interprétation devant la SSR afin de pouvoir soulever la question de la qualité de l'interprétation comme motif justifiant le contrôle judiciaire?

Par «SSR», le juge entend la section du statut de réfugié.

[3] Most of the argument in this Court was addressed to the waiver of the right enshrined in section 14 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], an issue which I shall discuss below. Before this Court the appellant also questioned the competency of counsel at the hearing before the Refugee Division, an attack which Pelletier J. rejected. Further, the appellant attacked the Refugee Division's finding of lack of credibility based upon the appellant's failure to seek Convention refugee protection in other signatory countries through which he passed by land before arriving in Canada, and for delaying a claim for refugee status for some time after his arrival in this country. In my view, Pelletier J. did not err in his appreciation of the record upon which these aspects of the case were founded.

[4] There is really no issue between the parties that, as Pelletier J. determined, the interpretation provided to applicants before the Refugee Division must be continuous, precise, competent, impartial and contemporaneous. In making this determination, Pelletier J., correctly in my view, adopted the reasoning of Lamer C.J. in *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951, at page 979, even though that case involved interpretation at a trial of criminal charges. Nor am I persuaded that Pelletier J. erred in finding that no proof of actual prejudice was required as a condition of obtaining relief from a breach of the section 14 right. In deciding as he did, Pelletier J. was guided by the reasoning of Lamer C.J. in *R. v. Tran*, *supra*, at pages 985-991, where the view was expressed that the rights protected by section 14 do not depend on actual prejudice to an accused. "It would be wrong", stated the Chief Justice [at page 995], "to introduce into the assessment of whether the right has been breached any consideration of whether or not the accused actually suffered prejudice when being denied his or her s. 14 rights." I agree that Pelletier J. correctly applied this principle in the present case.

[3] La plupart des plaidoiries qui ont été présentées devant la Cour portaient sur la renonciation au droit garanti à l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) question que j'examinerai ci-dessous. Devant la présente Cour, l'appelant a également remis en question la compétence de l'avocate à l'audience qui a eu lieu devant la section du statut, prétention que le juge Pelletier a rejetée. En outre, l'appelant a contesté la conclusion relative au manque de crédibilité que la section du statut avait tirée en se fondant sur le fait qu'il n'avait pas revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention dans d'autres pays signataires par lesquels il était passé par voie de terre avant d'arriver au Canada et qu'il avait tardé à revendiquer le statut de réfugié après être arrivé au pays. À mon avis, le juge Pelletier n'a pas commis d'erreur en appréciant le dossier sur lequel ces aspects de l'affaire étaient fondés.

[4] Comme le juge Pelletier l'a conclu, les parties ne contestent pas que l'interprétation fournie aux demandeurs devant la section du statut doit satisfaire à la norme de la continuité, de la fidélité, de la compétence, de l'impartialité et de la concomitance. En rendant sa décision, le juge Pelletier a adopté, avec raison à mon avis, le raisonnement que le juge en chef Lamer avait fait dans l'arrêt *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, à la page 979, et ce, même si cette affaire se rapportait à l'interprétation fournie dans le cadre d'un procès portant sur des accusations criminelles. Je ne suis pas non plus convaincu que le juge Pelletier ait commis une erreur en concluant qu'il n'était pas nécessaire de prouver l'existence d'un préjudice réel en vue d'obtenir une réparation par suite de la violation d'un droit prévu à l'article 14. En statuant comme il l'a fait, le juge Pelletier s'est inspiré du raisonnement que le juge en chef Lamer avait fait dans l'arrêt *R. c. Tran*, précité, aux pages 985 à 991, où il a été dit que les droits protégés par l'article 14 ne dépendent pas du fait que l'accusé a subi un préjudice réel. Voici ce que le juge en chef a dit [à la page 995]: «il serait erroné de se demander, pour déterminer si le droit a été violé, si l'accusé a vraiment subi un préjudice lorsqu'on lui

WAIVER

[5] The major issue raised on this appeal boils down to whether the test for waiver of the section 14 right to the assistance of an interpreter is that which was articulated in *R. v. Tran, supra*, or some other test. Section 14 of the Charter reads:

14. A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

[6] In approaching this issue it is well to keep in mind that, as Lamer C.J. observed in *R. v. Tran, supra*, the section 14 right does not require “perfection” of interpretation. He stated, at page 987:

However, it is important to keep in mind that interpretation is an inherently human endeavour which often takes place in less than ideal circumstances. Therefore, it would not be realistic or sensible to require even a constitutionally guaranteed standard of interpretation to be one of perfection.

[7] The circumstances require examination before this issue is addressed. The appellant, an Iranian Kurd, attended at the Refugee Division for three scheduled sittings. This is evident from paragraph 3 of his supporting affidavit where he stated:

The first sitting did not even start as the interpreter was a Turkish Kurd and we could not communicate at all in Kurdish (I was able to speak with him a little in English), so my case was rescheduled. The second sitting was interpreted by an Iranian Kurd and I had no difficulties in comprehension or expression. At the third sitting, the interpreter was an Iraqi Kurd. I had great difficulty understanding him and in being understood by him.

[8] It may be inferred from this evidence that difficulty in communicating through the interpreter at the first sitting caused the hearing to be rescheduled. However, the appellant raised no objection to the

a refusé l’exercice de ses droits garantis par l’art. 14». Je suis d’accord pour dire qu’en l’espèce, le juge Pelletier a appliqué ce principe correctement.

RENONCIATION

[5] La principale question soulevée dans le présent appel revient à se demander si le critère qui s’applique en ce qui concerne la renonciation au droit prévu à l’article 14, soit le droit à l’assistance d’un interprète, est celui qui a été énoncé dans l’arrêt *R. c. Tran*, précité, ou s’il convient d’appliquer un autre critère. L’article 14 de la Charte se lit comme suit:

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu’ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu’ils sont atteints de surdit , ont droit à l’assistance d’un interprète.

[6] En abordant la question, il faut se rappeler que, comme le juge en chef Lamer l’a fait remarquer dans l’arrêt *R. c. Tran*, précité, le droit garanti à l’article 14 n’exige pas une interprétation «parfaite». À la page 987, le juge en chef a dit ce qui suit:

Il est cependant important de garder à l’esprit que l’interprétation est fondamentalement une activité humaine qui s’exerce rarement dans des circonstances idéales. Par conséquent, il ne serait ni réaliste ni raisonnable d’exiger que même une norme d’interprétation garantie par la Constitution en soit une de perfection.

[7] Avant de s’arrêter à cette question, il faut examiner les circonstances. L’appelant, un Kurde iranien, s’est présenté à trois séances de la section du statut. C’est ce qui ressort du paragraphe 3 de l’affidavit qu’il a déposé à l’appui, où il a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] La première séance n’a même pas commencé étant donné que l’interprète était un Kurde turc et que nous ne pouvions pas communiquer du tout en kurde (je pouvais lui parler un peu en anglais), de sorte que l’audience a été ajournée. Lors de la deuxième séance, l’interprétation était fournie par un Kurde iranien et je n’ai eu aucune difficulté à le comprendre ou à m’exprimer. Lors de la troisième séance, l’interprète était un Kurde irakien. J’ai eu beaucoup de difficulté à le comprendre et à me faire comprendre.

[8] Il peut être inféré, à partir de cette preuve, que le fait qu’il était difficile de communiquer par l’entremise de l’interprète lors de la première séance a entraîné l’ajournement de l’audience. Toutefois,

quality of the interpretation at any time during the third sitting where he was represented by counsel. Indeed, no objection was raised by him during the ensuing period during which his counsel was preparing written representations to the Refugee Division on the merits of the claim, or in the representations themselves. His application for leave to bring the judicial review application in the Trial Division raised no concern with the quality of the interpretation. It was only when he filed his application record that a complaint in that regard was raised for the first time.

[9] Two additional affidavits were filed in support of the application. That of Mostafa Fateh, an Iranian Kurd, is to the effect that he too had difficulty in understanding the interpreter when he testified at the hearing. Again, however, Mr. Fateh raised no objection during his testimony to the quality of the interpretation.

[10] The third affidavit is that of Chris Yousefi, an Iranian Kurd and a landed immigrant in Canada, who did not testify at the hearing. However, some time after the hearing Mr. Yousefi listened to the tapes of the third sitting. He stated in his affidavit that the interpreter was not interpreting precisely, either from English to Kurdish or from Kurdish to English. Mr. Yousefi was able to point to several words and phrases in the testimony of the appellant and Mr. Fateh that in his view were not correctly interpreted. However, these appear to have been of a relatively minor character.

[11] In *R. v. Tran*, *supra*, Lamer C.J. made it clear, at page 995, that the section 14 right “is one held not only by accused persons, but also by parties in civil actions and administrative proceedings and by witnesses”. He cautioned, however, that his discussion of the section 14 right related to the right of an accused, stating at page 961:

At the outset, I would like to make it very clear that the discussion of s. 14 of the *Charter* which follows relates

l'appelant ne s'est jamais opposé à la qualité de l'interprétation lors de la troisième séance, où il était représenté par une avocate. De fait, il n'a soulevé aucune objection par la suite, au cours de la période où son avocate préparait, à l'intention de la section du statut, des observations écrites au sujet du bien-fondé de la revendication et aucune objection n'a été soulevée dans les observations elles-mêmes. Dans la demande d'autorisation en vue d'un contrôle judiciaire devant la Section de première instance, il n'était aucunement fait mention de la qualité de l'interprétation. Ce n'est que lorsqu'il a déposé le dossier de la demande que l'appelant s'est plaint de la chose pour la première fois.

[9] Deux affidavits additionnels ont été déposés à l'appui de la demande. Dans son affidavit, Mostafa Fateh, un Kurde iranien, a déclaré qu'il avait lui aussi eu de la difficulté à comprendre l'interprète lorsqu'il avait témoigné à l'audience. Toutefois, lorsqu'il a témoigné, M. Fateh n'a pas lui non plus soulevé d'objection au sujet de la qualité de l'interprétation.

[10] Le troisième affidavit est celui de Chris Yousefi, un Kurde iranien qui a obtenu le droit d'établissement au Canada; M. Yousefi n'a pas témoigné à l'audience. Toutefois, peu de temps après l'audience, M. Yousefi a écouté les enregistrements de la troisième séance. Dans son affidavit, il a déclaré que l'interprétation manquait de précision, que ce soit de l'anglais vers le kurde ou du kurde vers l'anglais. M. Yousefi a pu signaler plusieurs mots et expressions qui, selon lui, n'avaient pas été correctement interprétés dans le témoignage de l'appelant et dans celui de M. Fateh. Toutefois, il semble que les erreurs aient été relativement peu importantes.

[11] Dans l'arrêt *R. c. Tran*, précité, le juge en chef Lamer a clairement dit, à la page 995, que le droit garanti à l'article 14 «appartient non seulement aux accusés, mais aussi aux parties à des actions civiles et à des procédures administratives, de même qu'aux témoins». Toutefois, il a fait remarquer que son examen du droit garanti à l'article 14 se rapportait au droit d'un accusé; voici ce qu'il a dit, à la page 961:

J'aimerais avant tout préciser que l'analyse qui suit de l'art. 14 de la *Charte* porte spécifiquement sur le droit d'un

specifically to the right of an accused in criminal proceedings, and must not be taken as necessarily having any broader application. In other words, I leave open for future consideration the possibility that different rules may have to be developed and applied to other situations which properly arise under s. 14 of the *Charter*—for instance, where the proceedings in question are civil or administrative in nature.

[12] He then went on, at pages 996-997, to articulate the following test of waiver by an accused of the section 14 right:

Where waiver of the right to interpreter assistance is possible, the threshold will be very high. In *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, this Court made it clear *per* Lamer J. (as he then was) that to be valid, waiver of a statutory procedural right has to be clear and unequivocal and must be done with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and the effect that waiver will have on those rights. This standard for a valid waiver has subsequently been adopted in the context of the *Charter*, specifically with respect to s. 10(b), which guarantees the right to retain and instruct counsel upon arrest or detention: see, e.g., *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869, *per* McLachlin J., at pp. 892-94. In the specific case of waiver of the s. 14 right to interpreter assistance, I would add to existing safeguards the following condition. The waiver should be made personally by the accused, if necessary following an inquiry by the court through an interpreter to ensure that the accused truly understands what it is he or she is doing, unless counsel for the accused is fluent in the accused's language or has communicated with the accused through an interpreter before coming to court and satisfies the court that the nature of the right and the effect on that right of waiving it have been explained to the accused.

[13] As the point at issue was free of authority, Pelletier J. was left to determine whether or not the *R. v. Tran*, *supra*, test for waiver could be appropriately assimilated to a proceeding before the Refugee Division. In the end Pelletier J. chose to apply a different test. He was of the view that waiver results if an objection to the quality of interpretation is not raised by the claimant at the first opportunity during the hearing. His conclusion on this aspect of the case appears at paragraphs 27-29 of his reasons, where he stated:

For these reasons, I find that some but not all elements of the *Tran* decision apply to proceedings before the CRDD.

accusé dans le cadre de procédures criminelles et ne doit pas être considérée comme ayant nécessairement une application plus générale. En d'autres termes, je ne me prononcerai pas pour le moment sur la possibilité qu'il soit nécessaire d'établir et d'appliquer des règles différentes à d'autres situations qui tombent à bon droit sous le coup de l'art. 14 de la *Charte*—par exemple, lorsque les procédures en question sont de nature civile ou administrative.

[12] Aux pages 996 et 997, le juge en chef a ensuite énoncé le critère suivant applicable à la renonciation du droit qui est garanti à l'accusé par l'article 14:

Lorsqu'il est possible de renoncer au droit à l'assistance d'un interprète, le seuil est très élevé. Dans *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) a précisé, au nom de la Cour, que, pour être valide, la renonciation à un droit procédural d'origine législative doit être claire et sans équivoque et doit être faite en pleine connaissance des droits que la procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits. Cette norme relative à une renonciation valide a subséquemment été adoptée dans le contexte de la *Charte*, plus précisément à l'égard de l'al. 10b) qui garantit le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention: voir, par ex., *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869, le juge McLachlin, aux pp. 892 à 894. Dans le cas précis de la renonciation au droit à l'assistance d'un interprète, garanti par l'art. 14, j'ajouterais aux garanties existantes la condition suivante. L'accusé doit renoncer personnellement, si nécessaire à la suite d'une vérification du tribunal, par l'entremise d'un interprète, que l'accusé comprend véritablement ce qu'il fait, à moins que l'avocat de l'accusé ne connaisse la langue de ce dernier ou n'ait communiqué avec l'accusé par l'intermédiaire d'un interprète avant de se présenter devant le tribunal, et qu'il convainque ce dernier que la nature du droit et l'effet de la renonciation sur ce droit ont été expliqués à l'accusé.

[13] Étant donné qu'il n'avait jamais encore été statué sur le point litigieux, le juge Pelletier devait déterminer si le critère relatif à la renonciation qui avait été énoncé dans l'arrêt *R. c. Tran*, précité, pouvait à juste titre s'appliquer à des procédures engagées devant la section du statut. En fin de compte, le juge Pelletier a décidé d'appliquer un critère différent. Il estimait qu'il y a renonciation si l'intéressé ne s'oppose pas à la qualité de l'interprétation dès qu'il peut le faire au cours de l'audience. La conclusion que le juge a tirée sur ce point figure aux paragraphes 27 à 29 de ses motifs:

Pour ces motifs, je conclus que seuls certains des éléments de l'arrêt *Tran* s'appliquent aux procédures devant la SSR.

The framework for analysis as to whether a section 14 violation has occurred, the elements of the standard of interpretation to be expected and the absence of a requirement for proof of prejudice as a condition precedent to gaining access to the Court's remedial power are applicable to refugee proceedings. However, complaints about the quality of interpretation must be made at the first opportunity, that is, before the CRDD, in those cases where it is reasonable to expect that a complaint be made.

It will be a question of fact in each case whether it is reasonable to expect a complaint to be made. If the interpreter is having difficulty speaking the applicant's own language and being understood by him, this is clearly a matter which should be raised at the first opportunity. On the other hand, if the errors are in the language of the hearing, which the applicant does not understand, then prior complaint may not be a reasonable expectation.

In this case, I find that the question of the quality of the interpretation should have been raised before the CRDD because it was obvious to the applicant that there were problems between him and the interpreter. His affidavit refers to the difficulty he had understanding the interpreter and says that at times he did not understand what was being said. This is sufficient to require him to speak out at the time. His failure to do so then is fatal to his claim now. The applicant's assertion that he did not know he could object to the interpreter is not credible given that the first hearing was adjourned because he and the interpreter could not communicate. Clearly, the CRDD had shown it was alive to the issue of interpretation. As a result, I do not have to engage in an analysis as to whether all the elements of *Tran* have been met since, even if they have, the applicant's failure to make a timely complaint in circumstances where it was reasonable to expect him to do so means that relief is not available to him.

[14] In coming to this conclusion, Pelletier J. had regard to the common law test for waiver. As was made clear in *In re Human Rights Tribunal and Atomic Energy of Canada Limited*, [1986] 1 F.C. 103 (C.A.); leave to appeal was dismissed [1986] 2 S.C.R. v, waiver of a right to object may be inferred from a person's conduct. MacGuigan J.A. put it this way, at page 113:

However, even apart from this express waiver, AECL's whole course of conduct before the Tribunal constituted an

Il s'agit du cadre d'analyse permettant de déterminer s'il y a eu une violation de l'article 14, des éléments de la norme d'interprétation attendue, et du fait qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'exigence d'un préjudice pour obtenir une réparation de la Cour. Ces éléments s'appliquent aux procédures visant les réfugiés. Toutefois, les plaintes portant sur la qualité de l'interprétation doivent être présentées à la première occasion, savoir devant la SSR, chaque fois qu'il est raisonnable de s'y attendre.

La question de savoir s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une plainte soit présentée est une question de fait, qui doit être déterminée dans chaque cas. Si l'interprète a de la difficulté à parler la langue du demandeur ou à se faire comprendre par lui, il est clair que la question doit être soulevée à la première occasion. Par contre, si les erreurs se trouvent dans la langue dans laquelle a lieu l'audience, que le demandeur ne comprend pas, il ne peut être raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait eu plainte à ce moment-là.

En l'instance, je conclus que la qualité de l'interprétation aurait dû être soulevée devant la SSR puisqu'il était évident pour le demandeur qu'il y avait des difficultés de communication avec l'interprète. Dans son affidavit, il déclare qu'il avait de la difficulté à comprendre l'interprète et il dit aussi qu'à certaines occasions il ne comprenait pas ce qui était dit. Ceci suffit à démontrer qu'il aurait dû en faire état à ce moment-là. Comme il ne l'a pas fait, sa réclamation ne peut avoir aucune suite. L'affirmation du demandeur portant qu'il ne savait pas qu'il avait le droit de contester l'interprète n'est pas crédible, puisque la première audience a été ajournée au motif qu'il ne pouvait communiquer avec l'interprète. Il est clair que la SSR avait démontré qu'elle était sensible à la question de l'interprétation. En conséquence, il n'est pas nécessaire que je me livre à une analyse pour déterminer s'il a été satisfait à tous les éléments de l'arrêt *Tran*, puisque, même si c'était le cas, le fait que le demandeur ne se soit pas plaint à temps, dans des circonstances où il était raisonnable qu'il le fasse, l'empêche d'obtenir la réparation demandée.

[14] En tirant cette conclusion, le juge Pelletier a tenu compte du critère applicable à la renonciation en common law. Comme il a clairement été dit dans l'arrêt *Affaire intéressant le Tribunal des droits de la personne et Énergie Atomique du Canada Limitée*, [1986] 1 C.F. 103 (C.A.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée [1986] 2 R.C.S. v, la renonciation au droit de soulever une objection peut être inférée à partir de la conduite d'une personne. Le juge MacGuigan a énoncé la question comme suit, à la page 113:

Toutefois, même si l'on écarte cette renonciation expresse, toute la manière d'agir d'EAACL devant le Tribunal consti-

implied waiver of any assertion of a reasonable apprehension of bias on the part of the Tribunal. The only reasonable course of conduct for a party reasonably apprehensive of bias would be to allege a violation of natural justice at the earliest practicable opportunity. Here, AECL called witnesses, cross-examined the witnesses called by the Commission, made many submissions to the Tribunal, and took proceedings before both the Trial Division and this Court, all without challenge to the independence of the Commission. In short, it participated fully in the hearing, and must therefore be taken impliedly to have waived its right to object

The decision in that case was recently applied in *Zündel v. Canada (Canadian Human Rights Commission)* (2000), 195 D.L.R. (4th) 399 (F.C.A.).

[15] The arguments on both sides may be briefly summarized. According to the appellant, the test for waiver developed in *R. v. Tran, supra*, has equal application to a case of this kind involving as it does a claim for refugee status by a person who asserts a well-founded fear of persecution in his homeland. Moreover, subrule 17(2) of the *Convention Refugee Determination Division Rules*, SOR/93-45 requires that the interpreter provided to assist the party or witness at a hearing before the Refugee Division take an oath or make a solemn affirmation “to interpret accurately any statements made.” The respondent, on the other hand, asserts that a proceeding before the Refugee Division is materially different from a trial of criminal charges where the burden is on the Crown to prove the accused guilty as charged beyond a reasonable doubt. By contrast, in an administrative proceeding of this kind the burden is on the claimant to establish his claim for refugee protection on a balance of probabilities. Moreover, a refugee claimant, unlike a person charged with a criminal offence, would not be subject to a period of imprisonment in the event that his or her claim for refugee status should fail.

[16] As was pointed out by Lamer C.J. in *R. v. Tran, supra*, at page 977, “the underlying principle behind all of the interests protected by the right to

tuait une renonciation implicite de toute affirmation d’une crainte raisonnable de partialité de la part du Tribunal. La seule manière d’agir raisonnable pour une partie qui éprouve une crainte raisonnable de partialité serait d’alléguer la violation d’un principe de justice naturelle à la première occasion. En l’espèce, EACL a cité des témoins, a contre-interrogé les témoins cités par la Commission, a présenté un grand nombre d’arguments au Tribunal et a engagé des procédures devant la Division de première instance et cette Cour sans contester l’indépendance de la Commission. Bref, elle a participé d’une manière complète à l’audience et, par conséquent, on doit tenir pour acquis qu’elle a implicitement renoncé à son droit de s’opposer.

La décision qui a été rendue dans cette affaire-là a récemment été appliquée dans l’arrêt *Zündel c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)* (2000), 195 D.L.R. (4th) 399 (C.A.F.).

[15] Les plaidoiries des deux parties peuvent se résumer brièvement. Selon l’appelant, le critère qui a été élaboré, en matière de renonciation, dans l’arrêt *R. c. Tran*, précité, s’applique également à un cas comme celui qui nous occupe, se rapportant à la revendication du statut de réfugié par une personne qui affirme craindre avec raison d’être persécutée dans son pays d’origine. En outre, la règle 17(2) des *Règles de la section du statut de réfugié*, DORS/93-45 exige que l’interprète dont les services sont fournis à une partie ou à un témoin à l’audience devant la section du statut fasse le serment ou la déclaration solennelle «qu’il interprétera fidèlement toute déclaration». De son côté, l’intimé affirme que des procédures devant la section du statut sont fondamentalement différentes d’un procès se rapportant à des accusations criminelles, dans lequel il incombe à la Couronne de prouver que l’accusé est hors de tout doute raisonnable coupable de l’accusation formée contre lui. Par contre, dans une procédure administrative telle que celle qui est ici en cause, il incombe à l’intéressé d’établir sa revendication selon la prépondérance des probabilités. En outre, contrairement à la personne accusée d’une infraction criminelle, l’intéressé ne serait pas passible d’une peine d’emprisonnement en cas de rejet de sa revendication.

[16] Comme l’a signalé le juge en chef Lamer dans l’arrêt *R. c. Tran*, précité, à la page 977, «le principe qui sous-tend tous les intérêts protégés par le droit à

interpreter assistance under s. 14 is that of linguistic understanding”, a principle which he found to be evident from the general jurisprudence dealing with interpreters. Although in his view the level of understanding protected by section 14 “will . . . necessarily be high”, Lamer C.J. cautioned that the principle of linguistic understanding should not be so elevated as to give unfair advantages. As he put it at page 978:

At the same time, however, the principle of linguistic understanding which underpins the right to interpreter assistance should not be elevated to the point where those with difficulty communicating in or comprehending the language of the proceedings, be it English or French, are given or seen to be given unfair advantages over those who are fluent in the court’s language. Ultimately, the purpose of the right to interpreter assistance is to create a level and fair playing field, not to provide some individuals with more rights than others.

[17] While these views were made in a criminal law context, I can see no reason why they should not be applied in the present case. It is well to remember that the Refugee Division is but a part of the largest administrative tribunal in Canada. Since its creation in 1989, the Refugee Division has seen its case load increase exponentially to the point where in 1999-2000 alone it was facing a fresh case load addition of some 31,000 refugee claims, a phenomenon apparently not limited to Canada.¹ If the appellant’s belated complaint about the quality of the interpretation is accepted, the important work of the Refugee Division in hearing and disposing of Convention refugee claims in a timely fashion would become rather more difficult. The Refugee Division is called upon yearly to dispose of an increasing volume of Convention refugee claims, a high percentage of which are of individuals whose native language is neither of Canada’s official languages. It must surely be in the interests of the individual and of the public that refugee claims be processed as soon as is practicable. Neither the individual nor the public interest is served when the refugee determination process is unnecessarily delayed, provided acceptable safeguards are adhered to in order to prevent a breach of the section 14 right.

l’assistance d’un interprète, que garantit l’art. 14, est la compréhension linguistique», principe qui selon lui ressortait de la jurisprudence générale concernant la question des interprètes. Même si, à son avis, le niveau de compréhension visé par l’article 14 «sera [. . .] nécessairement élevé», le juge en chef Lamer a fait remarquer que le principe de la compréhension linguistique ne devrait pas être élevé au point de conférer des avantages injustes. Comme il l’a dit à la page 978:

En même temps, le principe de la compréhension linguistique qui sous-tend le droit à l’assistance d’un interprète ne devrait toutefois pas être élevé au point où ceux qui parlent ou comprennent difficilement la langue des procédures, peu importe que ce soit le français ou l’anglais, reçoivent ou paraissent recevoir des avantages injustes par rapport à ceux qui parlent couramment la langue du prétoire. L’objectif ultime du droit à l’assistance d’un interprète est d’accorder à tous des chances égales et non pas d’accorder à certaines personnes plus de droits qu’à d’autres.

[17] Ces avis ont été exprimés dans le contexte du droit criminel, mais je ne puis voir pourquoi ils ne devraient pas également s’appliquer en l’espèce. Il importe de se rappeler que la section du statut n’est qu’une composante du plus gros tribunal administratif au Canada. Depuis qu’elle a été créée, en 1989, la section du statut a vu sa charge de travail augmenter de façon exponentielle au point qu’en 1999-2000, elle faisait face à environ 31 000 nouvelles revendications, phénomène qui n’est apparemment pas limité au Canada¹. Si la plainte tardive que l’appelant a présentée au sujet de la qualité de l’interprétation était accueillie, il deviendrait encore plus difficile pour la section du statut d’accomplir les tâches importantes qui lui sont confiées lorsqu’il s’agit d’entendre les revendications et de rendre une décision en temps opportun. La section du statut doit chaque année régler un nombre croissant de revendications qui, dans bien des cas, sont présentées par des individus dont la langue maternelle n’est ni l’une ni l’autre des langues officielles du Canada. L’intérêt de l’individu en cause et celui du public exigent certainement que la revendication soit traitée le plus tôt possible. Or, il n’est pas dans l’intérêt de l’individu ni du public de retarder inutilement le processus de reconnaissance du statut de réfugié, à condition que des garanties acceptables soient fournies afin d’empêcher la violation du droit prévu à l’article 14.

[18] As Pelletier J. observed, if the appellant's argument is correct a claimant experiencing difficulty with the quality of the interpretation at a hearing could do nothing throughout the entire hearing and yet be able to successfully attack the determination at some later date. Indeed, where a claimant chooses to do nothing despite his or her concern with the quality of the interpretation, the Refugee Division would itself have no way of knowing that the interpretation was in any respect deficient. The claimant is always in the best position to know whether the interpretation is accurate and to make any concern with respect to accuracy known to the Refugee Division during the course of the hearing, unless there are exceptional circumstances for not doing so.

[19] As I have indicated, in light of his experience at the very first sitting of the Refugee Division the appellant appears to have been well aware of his right to the assistance of a qualified interpreter. When his conduct during the whole of the third sitting and for some time afterward is weighed with his undoubted knowledge of his right, it is difficult to construe that conduct as other than a clear indication that the quality of interpretation was satisfactory to him during the hearing itself. In my view, therefore, Pelletier J. did not err in determining that the appellant had waived his right under section 14 of the Charter by failing to object to the quality of the interpretation at the first opportunity during the hearing into his claim for refugee status.

DISPOSITION

[20] I conclude that the analysis developed by the Supreme Court of Canada in *R. v. Tran, supra*, generally applies to a proceeding before the Refugee Division and accordingly that the numbered questions certified by Pelletier J. should be answered as follows:

Question No. 1 Yes

Question No. 2 No

Question No. 3 Yes

[18] Comme le juge Pelletier l'a fait remarquer, si l'argument invoqué par l'appelant est exact, l'intéressé qui a des problèmes en ce qui concerne la qualité de l'interprétation fournie à l'audience ne pourrait rien faire pendant toute la durée de l'audience, mais il pourrait néanmoins contester avec succès la décision à une date ultérieure. De fait, lorsque l'intéressé décide de ne rien faire même si la qualité de l'interprétation le préoccupe, la section du statut n'est pas en mesure de savoir que l'interprétation comporte des lacunes à certains égards. L'intéressé est toujours celui qui est le mieux placé pour savoir si l'interprétation est exacte et pour faire savoir à la section du statut, au cours de l'audience, que la question de l'exactitude le préoccupe, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'empêchent de le faire.

[19] Comme je l'ai dit, compte tenu du problème qu'il avait eu à la première séance de la section du statut, l'appelant semble avoir été parfaitement au courant du droit qu'il avait d'obtenir l'assistance d'un interprète compétent. Lorsque sa conduite, au cours de la troisième séance et pendant un certain temps par la suite, est appréciée compte tenu du fait qu'il avait sans aucun doute connaissance de son droit, il est difficile d'interpréter cette conduite comme étant autre chose qu'une indication claire que la qualité de l'interprétation satisfaisait l'appelant lors de l'audience elle-même. Par conséquent, à mon avis, le juge Pelletier n'a pas commis d'erreur en statuant que l'appelant avait renoncé au droit qu'il possédait en vertu de l'article 14 de la Charte du fait qu'il ne s'était pas opposé à la qualité de l'interprétation dès qu'il avait eu la possibilité de le faire au cours de l'audition de sa revendication.

DISPOSITIF

[20] Je conclus que l'analyse élaborée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Tran*, précité, s'applique d'une façon générale à des procédures engagées devant la section du statut; par conséquent, il faut répondre comme suit aux questions que le juge Pelletier a certifiées:

Première question – Oui

Deuxième question – Non

Troisième question – Oui

I would dismiss the appeal.

ROTHSTEIN J.A.: I agree.

SEXTON J.A.: I agree.

¹ Statistics taken from the Immigration and Refugee Board's *Report on Plans and Priorities* (2000-2001 Estimates) at pp. 1, 2, 13, as tabled in Parliament by the Minister of Citizenship and Immigration.

Je rejetterais l'appel.

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

LE JUGE SEXTON, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

¹ Statistiques tirées du *Rapport sur les plans et les priorités* de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Budget des dépenses 2000-2001), aux p. 1, 2, 13 et 14, déposé au Parlement par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.